

Réf.no.1602/91
du 14 octobre 1991
à 8h30

14/10/91

(A)

Audience publique extraordinaire des référés du lundi, 14 octobre 1991, tenue par Nous Michel REIFFERS, 1er juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en remplacement des Président et autres magistrats plus anciens en rang, tous légitimement empêchés, assisté du greffier assumé Pascale HUBERTY.

Dans la cause

entre

la société à responsabilité limitée *Soc1.)* SARL,
établie et ayant son siège social à L- (...) , représentée par son représentant légal;

élisant domicile en l'étude de Maître Patrick PEGUET, avocat, demeurant à Luxembourg;

demanderesse comparant par Maître Jeanne REIMER-GUILLAUME, avocat, en remplacement de Maître Patrick PEGUET, avocat, les deux demeurant à Luxembourg;

et

la société anonyme *Soc2.)* SA, établie et ayant son siège social à B- (...) , représentée par son représentant légal;

défenderesse comparant par Maître Jean-Joseph WOLTER, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg;

F A I T S :

(...)

A l'appel de la cause à l'audience publique ordinaire des référés du lundi, 7 octobre 1991, Maître Jeanne REIMER-GUILLAUME donna lecture de l'assignation ci-avant transcrise;

Maître Jean-Joseph WOLTER répliqua;

Monsieur le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par exploit de l'huissier de justice Georges NICKTS de Luxembourg en date du 26 août 1991, la SARL Soc1.) a assigné la société anonyme Soc2.) S.A. à comparaître devant le juge des référés aux fins de se voir condamner à exécuter ses obligations contractuelles sous peine d'une astreinte, sinon de se voir autoriser à faire exécuter ces travaux par une tierce personne aux frais de la Soc2.) S.A..

La société défenderesse s'oppose à la demande et soulève en premier lieu l'incompétence territoriale du juge des référés au motif que la Soc2.) S.A. aurait son siège social à (...) en Belgique, que le contrat conclu entre parties serait réputé conclu à (...) et que le contrat aurait été exécuté à (...).

Or il résulte des pièces versées en cause que la SARL Soc1.) a adressé en date du 24 avril 1989 une commande d'achat aux Soc2.) d'un "STEAM BOILER" au prix de 17,4 millions de francs.

Par mini-lettre du 10 mai 1989 les Soc2.) se référant au sus-dit bon de commande, ont confirmé ladite commande du "STEAM BOILER" de la SARL Soc1.) .

Le bon de commande de l' Soc1.) contient une clause d'attribution de compétence aux juridictions luxembourgeoises, et en confirmant la commande leur proposée par l' Soc1.) SARL, les Soc2.) ont accepté la commande aux conditions contenues audit bon de commande, y compris la clause d'attribution de juridiction.

Il s'ensuit que le moyen de l'incompétence territoriale des juridictions luxembourgeoises est à écarter.

La SARL Soc1.) fait exposer à l'appui de sa demande avoir commandé un "STEAM BOILER" auprès des Soc2.) , destiné à une unité de production d'huile de Palme au Venezuela, que les Soc2.) s'étaient engagés à fournir la chaudière ainsi que la documentation et les instructions nécessaires destiné au montage, et d'assurer la supervision de l'achèvement du montage ainsi que la mise en route de la chaudière.

L' *Soc1.)* reproche actuellement aux *Soc2.)* avoir manqué à leurs obligations contractuelles, que la documentation et les instructions fournies seraient insuffisantes et que des pièces manquaient ou seraient inachevées ou inadaptées, pour demander au juge des référés d'obliger les *Soc2.)* d'exécuter ses obligations contractuelles sous peine d'une astreinte.

Les *Soc2.)* résistent à la demande et contestent toute inexécution de leurs obligations contractuelles. Ils expliquent que les difficultés actuelles de montage du "STEAM BOILER" résultent non pas d'un manque de documentation ou de pièces livrées et inadaptées, mais des nombreuses fautes commises lors du montage de la chaudière.

L' *Soc1.)* SARL base sa demande en exécution forcée du contrat sur l'article 807 alinéa 1er du code de procédure civile qui permet au président de prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Le trouble manifestement illicite visé dans la disposition légale précitée est synonyme de voie de fait.

La commission d'une voie de fait est constituée par des actes matériels qui préjudicien aux droits, aux biens ou aux prétentions d'autrui par l'usurpation matérielle de droits qu'on n'a pas.

Il est de principe que dans des cas très exceptionnels la non-exécution d'une obligation contractuelle peut être à l'origine d'une voie de fait, lorsque l'une des parties cesse unilatéralement toute relation avec son co-contractant de façon si intempestive que son agissement peut être à l'extrême qualifié de voie de fait.

En imposant en pareille espèce l'exécution du contrat, le juge des référés prend une mesure qui sans préjuger la solution au fond, a pour objet de maintenir les choses en l'état.

Il s'ensuit de ce qui précède que l'intervention du juge des référés en matière d'inexécution contractuelle est des plus restrictives et ne peut avoir lieu qu'en cas de violation flagrante et intolérable des obligations convenues entre parties.

En l'espèce les *Soc2.)* contestent toute inexécution de leur obligations contractuelles et leur comportement ne peut être qualifié de voie de fait au sens de l'article 807 alinéa 1er du code de procédure civile.

La demande est dès lors à déclarer irrecevable.

P A R C E S M O T I F S

Nous Michel REIFFERS, 1er juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, en remplacement des Président et autres magistrats plus anciens en rang, tous légitimement empêchés, siégeant comme juge des référés, statuant contradictoirement;

recevons la demande en la forme;

Nous déclarons compétent pour en connaître;

la déclarons irrecevable;

condamnons l' ~~SGI.~~) . SARL à tous les frais et dépens de l'instance.